



## 1 Aperçu du train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prestations écologiques requises<ul style="list-style-type: none"><li>- Produits phytosanitaires :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les substances actives présentant un potentiel de risque plus élevé ne doivent en principe plus être utilisées. S'il n'est pas possible de les remplacer par des substances actives présentant un potentiel de risque plus faible, l'utilisation de ces substances actives est malgré tout permise sur autorisation spéciale du canton ou avec une indication autorisée par l'OFAG. Les indications autorisées sont fixées dans l'ordonnance sur les paiements directs.</li><li>▪ Les exploitants doivent appliquer des mesures contre la dérive des produits phytosanitaires et contre le ruissellement. Les mesures sont décrites dans les directives du Service d'homologation des produits phytosanitaires de l'OSAV. En 2023, les paiements directs ne seront pas réduits en cas de manquement.</li><li>▪ Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire et d'un système automatique de nettoyage interne.</li></ul></li><li>- Bilan de fumure : les marges d'erreur de 10 % pour l'azote et le phosphore seront abrogées en 2024. Le bilan de fumure 2024 devra ainsi être clôturé au maximum à 100 %.</li><li>- Biodiversité : si une exploitation utilise plus de 3 hectares de terres ouvertes dans la zone de plaine et des collines, il faut qu'au moins 3,5 % des terres assolées soient exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité. Cette disposition entrera en vigueur en 2024.</li></ul></li><li>• Contributions au système de production<ul style="list-style-type: none"><li>- Les exploitants peuvent recourir à l'une ou l'autre de ces cinq mesures visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires :<ol style="list-style-type: none"><li>1) L'encouragement actuel de la production extensive dans les grandes cultures est étendu, proposé pour davantage de cultures et soutenu par des contributions différenciées par hectare.</li><li>2) Le non-recours aux insecticides et aux acaricides dans les cultures annuelles de légumes et de petits fruits est encouragé.</li><li>3) Dans la viticulture, l'arboriculture et la culture pluriannuelle de petits fruits, le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison est soutenu financièrement. L'utilisation de produits phytosanitaires conformément à l'ordonnance bio reste possible. En outre, l'utilisation annuelle de cuivre est limitée, et cela à un niveau inférieur à la valeur autorisée dans l'agriculture biologique.</li><li>4) Le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes et dans les cultures pérennes, encouragé jusqu'ici à l'aide de contributions à l'utilisation efficiente des ressources, est maintenu et développé. Sont autorisés les traitements plante par plante et les traitements en bandes dans les grandes cultures, ainsi que les traitements autour du cep ou du tronc dans la viticulture et l'arboriculture.</li><li>5) Les exploitations non bio sont encouragées financièrement si elles n'utilisent sur les surfaces de viticulture, d'arboriculture, de cultures pluriannuelles de petits fruits ou de permaculture que des engrais et des produits phytosanitaires autorisés par les directives biologiques. L'encouragement d'une exploitation est limité à huit ans.</li></ol></li></ul></li></ul>

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<p>Les exploitations peuvent déclarer des surfaces de cultures pérennes, de cultures maraîchères annuelles de plein champ et de cultures annuelles de petits fruits pour le programme de non-recours aux produits phytosanitaires. Ce faisant, elles s'engagent pour une participation pendant au moins quatre ans. En ce qui concerne les cultures sur terres ouvertes, les exploitations doivent déclarer toutes les parcelles d'une culture donnée. Elles s'engagent ainsi pour une année.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La biodiversité fonctionnelle est encouragée via la mise en place de bandes semées pour organismes utiles sur les terres ouvertes et dans les cultures pérennes. Les bandes semées pour organismes utiles sont comptabilisées dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité. En parallèle, les actuelles bandes fleuries pour les pollinisateurs et autres organismes utiles sont supprimées.</li> <li>- En vue de l'amélioration de la fertilité du sol, la couverture appropriée du sol et les techniques culturales préservant le sol sont encouragées. Sur les terres ouvertes, sept semaines au maximum peuvent s'écouler entre la récolte d'une culture et le semis d'une nouvelle culture ou d'un engrais vert. En ce qui concerne les techniques culturales préservant le sol, le semis direct et le semis sous litière sont par exemple soutenus. Les exploitations qui participent doivent mettre en œuvre les mesures pendant au moins quatre ans sans interruption.</li> <li>- La nouvelle mesure visant une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures soutient la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac ainsi que les excédents d'azote. Les exploitations qui ont clôturé leur bilan de fumure pour l'azote à 90 % au maximum reçoivent une contribution pour leurs terres assolées.</li> <li>- La garde des bovins au pâturage sera davantage soutenue par des contributions à la mise au pâturage. Les jours de pâturage, de mai à octobre, au moins 70 % de la matière sèche de la ration quotidienne de fourrage doivent être consommée au pâturage. En outre, les bovins doivent bénéficier de sorties au moins 22 fois par mois entre novembre et avril. Concernant le programme SRPA actuel pour le bétail bovin, la nouvelle règle est qu'un pâturage d'au moins quatre ares par unité de gros bétail doit être disponible chaque jour de pâturage de mai à octobre.</li> <li>- Une durée de vie productive plus longue est demandée pour les vaches. Le nombre moyen de vêlages des vaches abattues dans l'exploitation au cours des trois années précédentes est déterminant pour le calcul de la durée de vie productive. Les contributions sont versées si plus de trois vêlages en moyenne sont déclarés pour les vaches laitières et plus de quatre pour les autres vaches.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contributions à la biodiversité <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nouveau type de surfaces de promotion de la biodiversité « Céréales en lignes de semis espacées » favorise la flore messicole et certains mammifères et oiseaux sauvages (par ex. les oiseaux nichant au sol et les lièvres). Comme cette mesure ne prévoit pas une interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires, les céréales en lignes de semis espacées peuvent être combinées avec d'autres mesures de non-recours aux produits phytosanitaires. Les surfaces ne pourront pas encore être comptabilisées en 2023 dans la part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité.</li> </ul> </li> <li>• Contributions à l'efficacité des ressources <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le soutien financier pour l'achat d'appareils permettant une technique d'application précise des produits phytosanitaires est prolongé de deux ans, jusqu'à fin 2024.</li> <li>- L'encouragement de l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée est maintenu jusqu'à fin 2026 avec le même montant de contributions. Les exigences sont cependant différenciées selon les catégories d'animaux. Dans l'engraissement des porcs, au moins deux</li> </ul> </li> </ul>

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications
	<p>rations alimentaires ayant des teneurs différentes de protéines brutes devront être utilisées à partir de 2024.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contributions à la sécurité de l’approvisionnement <ul style="list-style-type: none"> <li>- La contribution de base pour la sécurité de l’approvisionnement est abaissée, passant de 900 à 600 fr./ha. Pour les surfaces de promotion de la biodiversité sur herbages permanents, le montant passe de 450 à 300 fr./ha.</li> <li>- Les contributions pour la production dans des conditions difficiles sont augmentées de la zone des collines à celle de montagne IV, passant de 150 à 230 fr./ha.</li> </ul> </li> <li>• Suppression de limitations <ul style="list-style-type: none"> <li>- La limitation des paiements directs en fonction du nombre d’unités de main-d’œuvre standard et des contributions pour la biodiversité du niveau de qualité I est supprimée.</li> </ul> </li> </ul>
Ordonnance sur les systèmes d’information dans le domaine de l’agriculture, OSIAgr (919.117.71)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par analogie avec la logique appliquée jusqu’à présent dans l’OSIAgr, la section 5 est reformulée et une section 5a est ajoutée pour les nouveaux systèmes centraux d’information sur la gestion des éléments fertilisants (SI GEF) et sur l’utilisation des produits phytosanitaires (SI PPh). La nouvelle section 5 sur le SI GEF constitue la base d’un système global de gestion des éléments fertilisants.</li> <li>• En lien avec l’art. 165f LAgr déjà en vigueur, l’obligation de déclarer les cessions d’éléments fertilisants s’applique désormais, en plus des engrais de ferme et de recyclage, aux engrais azotés et phosphorés et aux aliments concentrés. Dans le cas des aliments concentrés, la prise en charge, par exemple, de céréales fourragères provenant d’une autre exploitation agricole ou la reprise par le fabricant des aliments doivent également être déclarées. La déclaration obligatoire concerne aussi toutes les livraisons d’éléments fertilisants à des utilisateurs, même en dehors de l’agriculture, comme les communes ou les exploitants de terrains de golf. Les cessions minimales d’éléments fertilisants ne sont pas concernées par la déclaration obligatoire (limite pour les petites quantités).</li> <li>• En ce qui concerne les produits phytosanitaires et les semences traitées avec des produits phytosanitaires, les points de vente (entreprises ou personnes) concernés par l’obligation de déclarer sont ceux qui vendent directement des produits phytosanitaires à des utilisateurs professionnels et non professionnels.</li> <li>• Le nouvel art. 165f<sup>bis</sup> LAgr oblige les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires à saisir chaque utilisation de produits phytosanitaires individuellement dans le SI PPh de la Confédération.</li> </ul>
Ordonnance sur l’évaluation de la durabilité de l’agriculture (919.118)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un objectif quantitatif de réduction des pertes d’azote et de phosphore dans l’agriculture d’ici à 2030 a été fixé. Le point de départ est la moyenne des années 2014-16. La réduction des pertes est la suivante pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l’azote : au moins 20 %</li> <li>- le phosphore : au moins 20 %.</li> </ul> </li> <li>• Pour ce faire, on définit une méthode de calcul de la réalisation de cet objectif de réduction, de même qu’une méthode de calcul des risques liés à l’utilisation de produits phytosanitaires.</li> </ul>

## 2 Propositions modifiées après la consultation

Ordonnance (n° RS)	Principaux changements
<p>Ordonnance sur les paiements directs, OPD (910.13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La suppression de la marge d'erreur de 10 % dans le bilan de fumure est renvoyée du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les exploitations peuvent ainsi mieux se préparer à ce changement.</li> <li>• Afin d'alléger les charges des cantons en matière d'autorisations spéciales pour l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre des PER, en particulier pour les cultures maraîchères, l'OFAG définira dans l'OPD les indications pour lesquelles des substances actives présentant un potentiel de risque plus élevé peuvent être utilisées contre les organismes nuisibles sans autorisation spéciale.</li> <li>• Contributions au système de production : diverses mesures ont été adaptées afin d'en améliorer l'applicabilité et la faisabilité.             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le système de production « non-recours aux herbicides », les traitements en bandes sur le rang seront encore possibles, car ils contribuent, en plus du non-recours total, à une forte réduction de la quantité de produits phytosanitaires utilisée. Les traitements plante par plante, par exemple à l'aide de robots, seront aussi autorisés dans ce système.</li> <li>- De plus, les terres assolées d'une exploitation ne doivent pas rester découvertes plus de sept semaines, ce qui est plus simple et plus pratique à mettre en œuvre que des dates fixes du calendrier.</li> <li>- Dans le cadre du programme de mise au pâturage des bovins, l'exigence relative à la consommation minimale d'herbe au pâturage est abaissée de 80 % à 70 % de matière sèche par jour de pâturage, afin de faciliter la participation durant les années sèches. En outre, l'exigence concernant les jours de sortie de novembre à avril dans le cadre du programme de mise au pâturage a été abaissée, passant de 26 à 22 sorties par mois.</li> </ul> </li> <li>• Afin de réduire au maximum l'utilisation de produits phytosanitaires dans les « céréales en lignes de semis espacées », une combinaison est possible avec la contribution pour le non-recours aux fongicides et aux insecticides ainsi qu'avec la contribution pour le non-recours aux herbicides.</li> <li>• En ce qui concerne l'alimentation biphase des porcs, une disposition a été ajoutée selon laquelle des aliments comprenant des teneurs différentes en protéines brutes doivent être utilisés dans l'engraissement des porcs.</li> <li>• Les nouvelles dispositions contre le ruissellement et la dérive lors de l'utilisation de produits phytosanitaires seront appliquées sans réduction des paiements directs en cas de manquement au cours de la première année d'introduction.</li> <li>• Le programme pour une réduction de l'apport en protéines chez les animaux consommant des fourrages grossiers et le programme de favorisation de la formation d'humus au moyen d'un calculateur de bilan humique sont retirés du train d'ordonnances et seront remaniés dans le but d'améliorer encore leur efficacité. Les propositions développées seront à nouveau mises en consultation au plus tard en 2024. Le programme Production de lait et de viande basée sur les herbages est pour l'instant maintenu sans modifications.</li> <li>• La nouvelle exigence PER concernant la part minimale des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées n'entrera en vigueur qu'en 2024.</li> </ul>